

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-103

DATE : 27 novembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] En (...) 2023, le plaignant, qui n'est pas assisté d'un avocat, est déclaré coupable par le juge d'avoir proféré des menaces de mort et de lésions corporelles envers son ex-conjointe.

[2] Dans son jugement, le juge expose les principes devant le guider en présence de versions contradictoires. Il écarte la version du plaignant et prononce un verdict de culpabilité. À l'égard de la peine, il accepte une suggestion commune.

[3] En (...) 2024, le plaignant dépose sa plainte. Il reproche au juge d'avoir été déclaré coupable en l'absence d'une preuve corroborant la version de la victime. Il mentionne aussi, sans la produire, une lettre que la victime aurait écrite au ministre de la Justice.

[4] Essentiellement, le plaignant reproche au juge son évaluation de la crédibilité des témoignages entendus.

[5] L'écoute de l'enregistrement des audiences permet de constater que le juge a porté assistance au plaignant. Il a tranché à la lumière des principes de droit qu'il estimait applicables, en fonction de la preuve présentée.

[6] Le Conseil n'a pas pour rôle d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Il doit plutôt déterminer si la conduite du juge a contrevenu à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.